

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 08/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARMOIS BIOENERGIE

LA CAILLE

88270 CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX

Références : S-26-0021RP

Code AIOT : 0006209643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2025 dans l'établissement CHARMOIS BIOENERGIE implanté LA CAILLE 88270 CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX. L'inspection a été annoncée le 19/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation est autorisée à exploiter une unité de méthanisation depuis 2012 sous le régime de l'enregistrement. Suite à des modifications du site substantielles, l'arrêté préfectoral a évolué et a été remplacé en avril 2023. La visite d'inspection vise au récolement de l'établissement et porte sur les dispositions réglementaires suivantes :

- l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°34/2023/ENV du 05/04/2023 (remplaçant l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2500/2012 du 21/12/2012).
- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARMOIS BIOENERGIE
- LA CAILLE 88270 CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX
- Code AIOT : 0006209643
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS CHARMOIS BIOÉNERGIE exploite une unité de méthanisation sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées et située au lieu dit "La Caille" à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Demande d'action corrective	2 mois
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Dispositifs de rétention.	Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 1.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
15	Collecte des effluents liquides.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38	Demande d'action corrective	3 mois
16	Caractéristiques des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation et astreinte.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
2	Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13	Sans objet
4	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 . I.	Sans objet
5	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Sans objet
6	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	Sans objet
8	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Sans objet
9	Vérification	Arrêté Ministériel du 12/08/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique et maintenance des équipements.	article 27	
10	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 . 1.	Sans objet
11	Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 2.	Sans objet
13	Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31	Sans objet
14	Stockage du digestat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet
17	Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été révélées au cours de cette visite d'inspection qu'il convient de lever pour garantir l'efficacité des dispositifs en cas d'incendie et du dispositif de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation et astreinte.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats :

La SARL Charmois BioEnergie est composée de 5 associés , tous exploitants agricoles et producteurs des déchets entrants sur site. L'exploitant précise à l'Inspection qu'une astreinte 24h/24 est organisée avec 4 d'entre eux, tous habitants le village de Charmois-l'Orgueilleux (situé à quelques centaines de mètres du site). En cas de défaut de l'installation, un serveur automatique appelle un associé selon la liste définie pour communiquer un message d'alerte. L'exploitant confirme que l'intervention sur site s'effectue en moins de 30 minutes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : L'inspection constate sur place que les sols de des aires et locaux de stockage sont étanches (en béton lissé) et équipés de grilles avaloirs .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : Sur place, l'Inspection confirme l'affichage des heures de réception, et consignes de sécurité, à l'entrée principale du site. L'exploitant indique que les portails sont bien fermés en dehors de heures de réception des matières. Si le site semble intégralement clôturé, comme mentionné sur les plans du site fournis par l'exploitant, une discontinuité de la clôture est constatée , au Sud-Est, entre un silo et la lagune de digestat liquide. L'inspection précise que le talus en présence ne peut être considéré comme une protection équivalente en raison du cheminement possible le long de la lagune.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 2 mois, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de la clôture. Pour rappel, la clôture ne peut prendre la forme de clôture de parc type fils électriques ou barbelés. La clôture visant à interdire tout accès, une hauteur minimale d'1,80 m est requise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 . I.
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Sur place, l'Inspection constate que les accès et dessertes sont suffisamment dimensionnés pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnés, ce jour, n'entravent pas la circulation sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les

comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Dans les 3 locaux visités par l'Inspection (2 locaux moteurs, local électrique), la présence de détecteur de fumée est confirmée , aucun stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs n'y est entreposé. En séance, l'exploitant présente à l'Inspection le carnet de consignes de maintenance et d'entretien des différents équipements du site (dont les détecteurs de fumée). Par échantillonnage, l'Inspection questionne aussi sur les détecteurs de gaz. Le dernier rapport et test de recalibrage de février 2025, présenté à l'Inspection, n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'Inspection les différents plans, ainsi que le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), dans sa version initiale de 2021. Les zones ATEX , zones de danger électriques et boutons d'urgences y sont bien référencés . L'exploitant confirme qu'aucune mise à jour du DRPCE n'a encore été nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; -de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un

foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
Constats : Concernant les moyens d'alerte, l'exploitant indique la présence d'un téléphone dans l'espace bureau/local électrique. En sus, tous les associés travaillant sur le site disposent d'un téléphone portable, moyen privilégié pour alerter les services de secours. Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, le site dispose de 9 extincteurs et d'un poteau incendie (situé à moins de 100 mètres de tout point de la limite du stockage) : - Le rapport de vérification des extincteurs d'août 2025 est présenté à l'Inspection; manque la vérification d'un extincteur alors non accessible. La nouvelle vérification complémentaire est programmée Semaine 50. - le débit du poteau a fait l'objet d'un contrôle dont le rapport était joint au dossier d'enregistrement. Après vérification, un débit de 60 m3/h a bien été approuvé par l'entreprise Chubb-Sicli en mars 2022. Toutefois, le poteau incendie, référencé PEI n°900 auprès du système DECI du SDIS des Vosges, n'est pas réputé opérationnel car sans donnée hydraulique .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant transmettra à l'Inspection le rapport complémentaire de vérification des extincteurs. En sus, l'exploitant est invité à transmettre le rapport de CHUBB-SICLI de 03/2022 à sa mairie pour la mise à jour du système DECI du SDIS des Vosges.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention.
Constats : En séance, l'exploitant présente à l'Inspection le carnet 2025 des consignes de maintenance et d'entretien des différents équipements du site, celui-ci est actualisé annuellement (dont les détecteurs de fumée). Lors de la visite des 2 locaux moteurs, l'Inspecteur constate la mise en œuvre d'une importante ventilation mécanique et la présence des détecteurs CH4 et H2S. L'exploitant présente le tableau de commande de contrôle de CH4 et H2S , ainsi de l'équipement portatif de contrôle de la qualité de l'air à disposition des associés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 27
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : En sus des éléments notés au constat n°7, l'Inspection a pris connaissance des rapports électriques Q18 de février 2025 et Q19 d'avril 2025. Ils n'appellent pas d'observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Enregistrement lors de l'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 . 1.
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale

de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Constats :

En séance, l'exploitant présente à l'Inspection sur registre dématérialisé , et notamment le volet admission des intrants. L'ensemble des données exigées y figure, il comprend également les pesées à charge et à vide des réceptions de matières. L'Inspection vérifie , par échantillonnage, que la nature des matières entrantes est bien conforme à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site.

Par échantillonnage, l'Inspection questionne que, les admissions d'octobre 2023. L'exploitant est bien en mesure de les fournir à l'Inspection. Au cours des échanges, l'Inspection invite l'exploitant à procéder à des sauvegardes informatiques régulières et externes car garantir la conservation des données y compris en cas de défaillance de l'ordinateur utilisé sur site.

Par ailleurs, l'exploitant confirme ne pas recevoir de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires. Par conséquent , le site n'est pas équipé de dispositif contrôlant la radio-activité. Ce choix n'est pas remis en cause par l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 2.

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.

Constats :

En séance, l'exploitant présente à l'Inspection sur registre dématérialisé , et notamment le volet sortie des digestats. L'intégralité des sorties est au profit des associés, en vue d'un épandage. L'exploitant présente à l'Inspection le dernier cahier d'épandage, valant bilan annuel de la production de digestats; ainsi que les bilan annuels 2024 des quantités de digestats épandues par chaque exploitant associé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les installations, leurs annexes ainsi que le plan d'épandage, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant , accompagnant sa demande et estimés complets et réguliers le 8 novembre 2022.Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.
Constats : Dans le dossier d'enregistrement estimé complet et régulier le 08/11/22, l'exploitant décrit le dispositif de rétention dans le document justifiant le fonctionnement des installations en conformité avec les prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel, nommé PJ2 modifié. Afin d'assurer la conformité de l'installation à l'article 30 de l'arrêté ministériel, il est indiqué les éléments suivants, au chapitre 4.4.3.4 (p60 à p62): - "Le dispositif de rétention est constitué d'un merlon permettant de retenir les eaux à confiner ainsi que le digestat en cas de rupture d'une cuve; - ce merlon est disposé en contre-bas des fosses de l'unité et de la lagune afin de retenir le digestat contenu dans les fosses en cas de rupture de l'une d'entre elles; - les résultats des mesures de l'étanchéité du merlon montrent que celui-ci respecte les caractéristiques spécifiées au point III. de l'article 30. - afin d'assurer la rétention du nouveau post-digesteur et d'améliorer son utilité, le merlon a été rallongé afin d'éviter que le digestat se déverse vers l'extérieur du site." De plus, dans ce même document, l'annexe 6 correspondant au rapport des investigations géotechniques, de FONDASOL de 06/2022, reprend l'implantation des essais et du merlon.(cf schéma joint) Sur place, l'Inspection, en se rendant vers le bassin de rétention, constate une incohérence entre le merlon en présence et les caractéristiques du merlon tel que défini dans le dossier. En effet, le merlon Nord se termine avant même le portail situé à proximité immédiate du post-digesteur. Le portail est associé à une rampe d'accès en béton lissé, dont la pente est nettement supérieur à la pente du terrain menant au bassin de rétention. L'Inspection interroge alors sur l'efficacité et la pérennité du dispositif. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir une étude complémentaire intégrant les travaux de l'accès secondaire et du portail, et attestant de la conformité de la rétention. Durant les échanges, l'Inspection souligne que la grille avaloir mise en place au droit du portail ne peut, en l'état, être considérée comme une solution technique de substitution au merlon, ni réputée suffisante pour éviter tout déversement accidentel vers l'extérieur du site (en particulier vers la route Reblangotte et ses accotements).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, so
Prescription contrôlée : Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture. Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit. Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.
Constats : L'exploitant présente les cuves du digesteur et post-digesteur, équipées de doubles membranes souples ainsi que le tableau de commande et suivi de la pression . Sur place, l'Inspection confirme que les soupapes de respiration sont bien accessibles et non entravées par la mousse ou par la corrosion. L'exploitant précise que l'eau nécessaire à leur fonctionnement n'est pas soumise au gel de par leur proximité directe avec le processus de méthanisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Stockage du digestat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de

contrôle de l'étanchéité.
Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.[...]
Constats : Comme inscrit au dossier d'enregistrement, l'exploitant indique que la capacité de stockage des digestats est de 6 mois. Sur place, l'Inspection vérifie que le stockage du digestat solide est bien couvert (non requis pour le stockage du digestat liquide stocké en lagune plus de 80 jours)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Collecte des effluents liquides.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. [...] Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis l'Inspection les différents plans. Après vérification sur site, il s'avère que les plans fournis sont incomplets. Manque notamment : - point(s) de rejet des eaux pluviales des toitures du silo Ouest ; - point(s) de rejet dans fossé entre post-digester et lagune de digestat liquide (ainsi que le réseau d'eau afférent) - vanne de rejet du merlon ,au niveau du filtre à roseaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant devra fournir à l'Inspection le plan actualisé répondant aux exigences de l'article 38 de l'arrêté ministériel sus-cité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Caractéristiques des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article
--

Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes : - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - Azote global : 30 mg/ l (concentration exprimée en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/ j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/ j , et 10 mg/ l si le flux excède 300 kg/ j ; -Phosphore total : 10 mg/ l (concentration exprimée en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/ j, 2mg/ l si le flux excède 40 kg/ j, et 1 mg/ l si le flux excède 80 kg/ j. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : En séance, l'exploitant reconnaît ne pas avoir effectué, les dernières années, d'analyses des rejets aqueux. Il précise que cette prestation est désormais confiée à la chambre d'agriculture, et s'engage à faire les prélèvements sous 1 mois. Le 10/12/2025, l'exploitant informe l'Inspection par courriel de l'envoi des prélèvements pour analyse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dés réception des résultats, d'analyses des rejets aqueux, l'exploitant devra les transmettre à l'Inspection (au plus tard, sous 6 mois , considérant les délais d'analyses du prestataire de la chambre d'agriculture des Vosges)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 52

Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Constats : Seuls des huiles usagées (code déchets 13 02 08*) sont produites sur site. L'exploitant tient le registre au travers la plateforme TrackDéchets. Le bilan des 12 derniers mois fait état de 2,43 t sortantes. L'inspection n'émet pas d'observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite